

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10/01/2019 COMPTE RENDU SOMMAIRE

(en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Début de séance à 21h08.

Etaient présents (27): M. de Bourrousse, Maire, M. Millot, Mme Dussous, Mme Lucas, Mme Poletto, M. Valentin, M. Thiémonge, Mme Sanches Mateus M. Devred, Adjoints, Mme Dumont, M. Lombard, Mme Gaultier, Mme Le Guilloux, M. Martin, M. Bossis, M. Bigre, M. de Saint-Romain, Mme Karam, Mme Gavanou, M. Chardon, M. Saunier, M. Constantin, Mme Cavillier, M. Rabany, M. Perrière, M. Le Bricon et Mme Sautreau.

Avaient donné pouvoir (4): Mme Bignon à Mme Dussous, Mme Berton à M. Devred, Mme Ratti à Mme Sautreau et M. Seillan à M. Le Bricon.

Etaient absents non représentés (2) : M. Landais et Mme Ndiaye.

Monsieur Jean-Pierre Valentin est nommé secrétaire de séance.

Le Maire propose la mise sur table d'un point supplémentaire, 02-CM-2019-02 (point n°2) : Candidature à l'appel à projets lancé par le Département des Yvelines relatif à la création d'un Centre médical.

Les membres présents acceptent à l'unanimité l'ajout de ce deuxième point.

01-CM-2019-01 — Avis sur le projet de périmètre de fusion-extension de la future communauté d'agglomération comprenant la Communauté de Saint-Germain Seine et Forêts (CASGSF), la Communauté d'agglomération de la Boucle de la Seine (CABS), la Communauté de communes de Maisons-Mesnil (CCMM) et la commune de Bezons.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

**Vu** le jugement du Tribunal administratif de Versailles n°1601415 du 19 avril 2018 annulant pour défaut de motivation l'arrêté des préfets des Yvelines et du Val d'Oise n°2015358-0006 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts (CASGSF), de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (CABS) et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil (CCMM) et étendu à la commune de Bezons à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision aux parties, soit le 20 avril 2019,

Vu sa délibération n°13 en date du 27 juin 2011 émettant un avis favorable au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Préfet du département des Yvelines reprenant le périmètre de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine (CCBS),

Vu sa délibération n°03 du 17 novembre 2014 émettant un avis défavorable au Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) du Préfet de la région d'Île-de-France,

Vu sa délibération n°10 en date du 29 juin 2015 :

- émettant un avis défavorable au projet contenu dans l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n°2015141-0005 portant projet de périmètre de fusion de la CASGSF, de la CABS et de la CCMM étendu à la commune de Bezons en date du 21 mai 2015,
- demandant à bénéficier des dispositions de l'article L. 5210-1-1 du CGCT qui stipule « Toutefois il peut être dérogé à ce seuil démographique par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques de certains espaces en prenant en compte des particularités de la géographie physique, le nombre de communes membres, la densité de la

population ou la superficie des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés » : cette demande est d'autant plus justifiée que sa population actuelle est proche des 200 000 habitants et que son périmètre est particulièrement pertinent,

**Vu** la décision municipale D-2015-023 du 20 juillet 2015 portant action en justice par la formation d'un recours contre l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n°2015141-0005 en date du 21 mai 2015 portant projet de périmètre de fusion de la CASGSF, de la CABS et de la CCMM étendu à la commune de Bezons devant le Tribunal administratif de Versailles conjointement avec la commune de Croissy-sur-Seine,

**Vu** la décision municipale D-2016-002 du 18 janvier 2016 portant action en justice par la formation d'un recours contre l'arrêté des Préfets des Yvelines et du Val d'Oise n°2015358-0006 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la CASGSF, de la CABS et de la CCMM étendue à la commune de Bezons devant le Tribunal Administratif de Versailles conjointement avec les communes concernées,

**Vu** la décision municipale D-2017-043 du 23 janvier 2017 portant action en justice par la formation d'un recours contre la délibération n°16-207 en date du 8 décembre 2016 de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) portant révision libre des attributions de compensation 2016/2017 devant le Tribunal administratif de Versailles conjointement avec la commune de Carrières-sur-Seine,

Considérant qu'en droit, l'annulation d'un arrêté suppose que ce dernier n'ait jamais existé et emporte par conséquent la <u>réformation automatique des anciens établissements de coopération intercommunale au 20 avril 2019 sans mise en place d'aucune procédure particulière (retour à la situation quo-ante), en vertu d'une jurisprudence constante du juge administratif (CE, 26 décembre 1925, Rodière, Rec. Lebon p.1065),</u>

Considérant que le SDCI a fait l'objet d'un avis favorable par délibération (cf. supra) du conseil municipal de Montesson mais aussi par délibération n°11-66 en date du 4 juillet 2011 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Boucle de Seine (CCBS) en tant qu'il reprend le périmètre de la CCBS actuellement en vigueur constituant un territoire cohérent faisant l'objet, notamment, d'un SCoT approuvé,

Considérant qu'il ressort dudit schéma annexé à l'arrêté préfectoral n°2011353-005 en date du 19 décembre 2011 et des fiches n°8, 9 et 10 que :

- pour le périmètre de la communauté de communes « Seine et Forêts », les communes le composant « forment ainsi un territoire de morphologie homogène, support d'enjeux à porter de manière communautaire »,
- pour le périmètre de la communauté de communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi, « la situation géographique et le fonctionnement urbain » de ces deux communes « conduisent à retenir dans l'immédiat » leur « regroupement spécifique »,
- pour le périmètre de la communauté de communes de la Boucle de Seine, « le périmètre qui représente une entité spécifique, est maintenu »,

Considérant que le SRCI a fait l'objet d'un avis défavorable par délibération (cf. supra) du conseil municipal de Montesson mais aussi par délibération n°14-171 en date du 19 novembre 2014 du conseil communautaire de la CCBS et ce, vu les motifs suivants :

- impréparation de la réforme et absence de concertation,
- absence de réflexion sur les outils de gestion,
- absence de réflexion sur les conséquences fiscales et les dotations de l'Etat,
- inégalité du seuil de création des nouvelles intercommunalités selon les départements,
- absence de prise en compte de la réalité du territoire [seuil de 200 000 habitants, réalité géographique pertinente, futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)],

Considérant que la CABS, installée à l'ouest de Paris, dans le département des Yvelines et comprenant les communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson Sartrouville et Le Vésinet puise son origine dans une évolution historique qui a dessiné un îlot de respiration, à mi-chemin entre la densité marquée de l'agglomération parisienne à l'est et les pôles plus lointains de Saint-Germain-en-Laye et Mantes-la-Jolie à l'ouest et de Versailles au sud,

Considérant que cette origine est le fruit de l'urbanisation de l'ouest parisien dans laquelle l'identité de la Boucle de la Seine s'est affirmée comme cet espace de respiration,

**Considérant** l'identité géographique et territoriale de la Boucle de la Seine bordée de trois frontières naturelles (les ponts de Chatou, du Pecq et de Sartrouville) et une administrative (la limite avec le département du Val d'Oise) qui en fait un îlot résidentiel, vert et aéré :

- sans qu'aucun autre espace ne présente une densité moyenne analogue,
- et dont la cohérence s'exprime au travers de son urbanisation et dans les domaines environnementaux et écologiques,

tel que cela est mentionné au SCoT de la Boucle de la Seine,

Considérant que le territoire de la Boucle de la Seine apparaît comme un territoire :

- isolé géographiquement et identifié comme tel avec ses problématiques propres de transport ayant conduit, après avis favorable du conseil municipal de Montesson (délibération n°12-73 en date du 24 septembre 2012), à l'adoption (délibération n°14-39 en date du 13 mars 2014 du conseil communautaire de la CCBS) d'un Plan Local de Déplacements (PLD) et aux investissements réalisés dans les pôles gares et dans l'accessibilité des arrêts de transport en commun,
- doté d'un cadre de vie recherché à maintenir parallèlement à la construction de logements que les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) de 2010-2015 et 2016-2021 adoptés par délibérations respectives n°10-37 en date du 19 mai 2010 du conseil communautaire de la CCBS et n°15-67 en date du 17 juin 2015 du conseil communautaire de la CABS après avis favorable du conseil municipal de Montesson (délibérations n°22 en date du 25 mars 2010 et n°15-48 en date du 25 juin 2015) ont prévue,
- porteur de projets de développement économique et de création d'emplois au sein de zones d'activités existantes ou en projet,
- garant du maintien de l'activité agricole dans la plaine de Montesson avec le soutien de l'association agri-urbaine Plaine d'Avenir 78,
- symbole d'une longue histoire de coopération intercommunale portée par les différentes structures qui se sont succédé,

## Considérant que cette histoire se retrouve avec :

- le Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation (SIEP) de la Boucle de Montesson créé par arrêté préfectoral du 22 juin 1988, composé alors des communes de Carrières-sur-Seine, Chatou, Croissy-sur-Seine, Houilles, Montesson, Sartrouville, Le Vésinet et Le Pecq (rive droite), avec pour compétence l'élaboration pour son territoire du Schéma Directeur de la Boucle de Montesson (SDBM) approuvé le 27 février 1992, mis en révision le 5 avril 1996 afin de tenir compte, entre autre, des prescriptions du Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (SDRIF) de 1994, révisé le 27 janvier 1998 sur la base de deux hypothèses (l'une avec la création d'un échangeur de l'A14 et l'autre sans),
- la CCBS devenue CABS qui a, le 13 février 2008, modifié le schéma précité afin de permettre, notamment, à la commune de Carrières-sur-Seine d'approuver son Plan Local d'Urbanisme (PLU) puis défini le 18 mars 2009 les objectifs du SCoT de la Boucle de la Seine avant de l'adopter le 28 octobre 2015 après avis favorable du conseil municipal de Montesson (délibérations n°15-28 en date du 26 mars 2015),

**Considérant**, les anciennes communautés réformées, que la commune de Bezons peut être rattachée à la CABS pour respecter le principe de continuité territoriale,

Considérant que la commune de Bezons a également connu une longévité de coopération intercommunale et présente, dès lors, une spécificité territoriale justifiant cette extension de périmètre,

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la CABS étendue à la commune de Bezons apparaît comme l'échelon de territoire de coopération intercommunale le plus pertinent,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2018-10-18-005 en date du 18 octobre 2018 définissant le projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'Agglomération de la Boucle de Seine et de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons,

**Vu** le courrier du Préfet des Yvelines en date du 19 décembre 2018 relatif à la compétence PLUI de la CASGBS.

Considérant, avec regret, que ce courrier préfectoral sur les modalités de maintien des PLU ;

- n'est pas suffisamment argumenté en droit, les arguments avancés par la DGCL s'ils sont intéressants ont été analysés comme fragiles par les deux conseils consultés de façon indépendantes par la CASGBS et les communes de Carrières-sur-Seine et de Montesson,
- et se conclut ainsi : « l'articulation de mon interprétation ... devrait donc garantir la maitrise par chaque commune de son PLU », ce qui ne fait que renforcer l'interrogation qu'il suscite,

Considérant que la création du nouvel EPCI proposé emporte l'application de l'article L. 5216-5 du CGCT qui dispose : « La communauté d'agglomération exerce de plein droit et au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...)

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ».

## Considérant que le conseil de la CASGBS :

- écrit que : « La doctrine converge sans équivoque vers une absence de possibilité de s'opposer au transfert de la compétence qui est exercée de plein droit par la communauté créée après le 27 mars 2017 » et que « dans l'hypothèse d'une renaissance des anciens EPCI, qui ne pourrait pas s'assimiler en pure orthodoxie juridique comme une « recréation », il y aurait lieu de considérer qu'ils retourneraient alors à l'état dans lequel ils étaient avant la fusion, avec le « retour en vigueur » aussi, selon toutes vraisemblances, des délibérations des communes ayant induit une opposition au transfert de la compétence PLU. Car si ces derniers n'exerçaient pas la compétence PLU, il y a lieu de considérer alors que tel ne serait pas non plus le cas en cas de « renaissance » [...],
- mais ajoute aussi que « la fusion des anciens EPCI même non compétents, ne permettra pas selon nous d'écarter in fine la prise de la compétence PLU par la nouvelle structure »,

Considérant que le conseil juridique des communes de Carrières-sur-Seine et de Montesson

- exprime la même réserve pour les mêmes raisons,
- n'exclut pas que la DGCL puisse être fondée dans son raisonnement mais souligne la fragilité juridique de celui-ci,
- estime qu'en ce cas, le même raisonnement s'imposerait pour tout nouveau périmètre et que le retour aux anciens périmètres apporterait une sécurité supplémentaire,
- considère que, si l'argument de la DGCL peut être résumé en posant que la délibération faite lors du refus du PLUI se transmet à la structure intercommunale qui résulte de ce jugement, cet argument est plus fort s'il n'y a pas de nouvel arrêté préfectoral de création, de re-création ou de fusion,
- rappelle que :
  - par défaut, si nul n'agit, les anciennes communautés se reconstituent sans arrêté préfectoral créant une nouvelle communauté et sans « coupure juridique » autre que le jugement qui est un retour en arrière puisqu'il rétablit le statu quo ante entre la date de vote du refus du PLUI et la nouvelle communauté,
  - . alors qu'inversement, si se recrée une grande communauté, il y aura création d'une toute nouvelle personne morale, l'ancienne grande communauté ayant cessé d'exister, ce qui juridiquement passe par un arrêté de création qui ne saurait mieux marquer que ce n'est pas la même communauté que celle à laquelle les communes ont refusé de transférer la compétence PLU,

Considérant ainsi que le transfert rendu possible de la compétence PLU à l'agglomération par l'acte juridique projeté de création d'EPCI, postérieurement à la date du 27 mars 2017 qui correspond à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite loi ALUR qui dispose, en son article 136, que « les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) deviendront de plein droit compétents en matière d'élaboration et de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017 », aura un impact inévitable sur les projets stratégiques des communes, car ceux-là seront confrontés à deux écueils :

- d'une part, le risque d'un important retard de réalisation car tout projet qui nécessiterait une procédure de révision d'un PLU communal devrait être différé en attendant que puisse être adopté le nouveau PLU intercommunal conformément à l'article L.123-1 3ème alinéa du code de l'urbanisme, alors même que la rédaction d'un PLUI est un projet de 3 à 4 ans : à vingt communes, et vu l'hétérogénéité de nos territoires et la multiplicité de ses enjeux, parfois contradictoires, une telle élaboration risque d'être rallongée alors même qu'un PLUI sur un bassin de vie cohérent ces modifications bien que complexes seraient plus faciles à construire pour garder la cohérence du territoire,
- d'autre part, si la communauté d'agglomération qui serait créée ne prévoit pas dans ses statuts la compétence PLU, toute procédure de révision de son PLU menée par une commune risquera fort d'être attaquée et annulée pour incompétence de son auteur, de même que toutes les autorisations d'urbanisme qui seront délivrées par les communes sur le fondement de ce PLU révisé : il s'agit là d'un risque juridique et financier extrêmement important que ni les communes, ni les professionnels de l'immobilier ne pourront se permettre de prendre,

Vu la délibération n°18-150 en date du 13 décembre 2018 du conseil communautaire de la CASGBS émettant un avis favorable sur le projet de périmètre de fusion de la Communauté d'agglomération Saint Germain Seine et Forêts, de la Communauté d'agglomération Boucles de Seine, de la Communauté de Communes Maisons-Mesnil étendu à la commune de Bezons, ainsi que sur les projets de statuts du futur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui prendra la forme d'une communauté d'agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier, Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal par 31 voix exprimées, 25 pour et 6 abstentions (MM. Rabany et Perrière, Mme Sautreau pour elle-même et pouvoir de Mme Ratti, M. Le Bricon pour lui-même et pouvoir de M. Seillan),

- Article 1 : **DECIDE**, au vu de la production des effets du jugement précité au 20 avril 2019 et de la **reformation** des anciennes communautés, de demander le rattachement à la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (CABS) de la commune de Bezons selon la procédure de rattachement des communes isolées pour respecter le principe de continuité territoriale prévue à l'article L. 5210-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 2 : **EMET**, au vu de ce qui précède, un avis **défavorable** au projet de périmètre de fusionextension de la future communauté d'agglomération comprenant la Communauté d'Agglomération de Saint-Germain Seine et Forêts (CASGSF), la Communauté d'Agglomération de la Boucle de la Seine (CABS), la Communauté de Communes Maisons-Mesnil (CCMM) et la commune de Bezons.
- Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera notifiée
  - A Monsieur le Préfet.
  - au Président de la de la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) et aux maires des autres communes.

## 02-CM-2019-02 - Candidature à l'appel à projets lancé par le département des Yvelines relatif à la création d'un Centre médical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du conseil municipal du 17/11/2014 approuvant la signature d'une promesse synallagmatique de vente du terrain cadastré BB 202 et 213 à la société MORCET IMMOBILIER, Vu le permis de construire n°PC07812415G0020 délivré le 02/12/2015 à la société MORCET IMMOBILIER pour la construction d'un centre médical au 49, rue du Général Leclerc,

**Vu** la délibération 11-CM-2018-019 du conseil municipal du 19/03/2018 autorisant le dépôt d'une candidature en réponse à l'appel à projet du Département des Yvelines pour la construction d'un centre médical,

**Vu** la délibération 11-CM-2018-019 du Conseil municipal du 19 mars 2018 portant sur le choix de la maîtrise d'œuvre départementale en cas de validation de la candidature de la ville,

**Vu** la délibération du Conseil municipal 4-CM-2018-070 du 24 septembre 2018 portant transfert à la commune du permis de construire relatif au centre médical (49, rue du Général Leclerc) initialement accordé à la société MORCET IMMOBILIER.

Vu la délibération du Conseil départemental du 21 novembre 2018,

Considérant la baisse du nombre de médecins généralistes dans la commune, au fil des années, Considérant la volonté de la commune de maintenir une offre médicale diversifiée à ses administrés, Considérant l'appel à projets du département des Yvelines portant sur le soutien aux maisons de santé.

Considérant l'avis favorable donné le 12 juillet 2018 par le comité de sélection concernant le projet de centre médical de la commune,

Considérant l'approbation par l'assemblée départementale du 21 décembre 2018 des 19 projets dont celui de Carrières-sur-Seine retenus lors des comités de sélection du 12 juillet et du 8 novembre 2018, Considérant l'approbation par l'assemblée départementale du 21 décembre 2018 des adaptations du règlement de l'appel à projets,

Considérant qu'il convient de remettre au Département, au plus tard fin janvier 2019, un dossier complet comprenant un certain nombre de pièces dont une délibération indiquant la maîtrise d'ouvrage retenue.

**Considérant** l'opportunité de proposer des locaux en centre-ville aux professionnels de santé face à la carence de médecins et aux nouvelles pratiques professionnelles.

Considérant que l'ajout de ce point à l'ordre du jour a été accepté à l'unanimité par les membres présents au conseil municipal du 24 septembre 2018.

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 31 voix exprimées à l'unanimité,

- Article 1 : DECIDE de choisir la maîtrise d'ouvrage communale pour assurer la construction du futur centre médical au 49 rue Général Leclerc à Carrières-sur-Seine.
- Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à
  - Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Trésorier.
  - Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fin de la séance à 23h00.

\*\*\*

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse